CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

ET

PROJET DE DÉCRET

Pour la nouvelle composition des Commissaires des guerres de la République Française,

PAR F. AUBRY,

Au nom du Comité de la Guerre;

RÉIMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

Vous savez que depuis quelque temps, la partie administrative des armées de la république fait un

des objets de vos justes inquiétudes. De grandes dépenses superflues ont été faites, sans qu'on ait pu s'en faire rendre compte. Les revues, les vivres, les fourrages, les hôpitaux, ont également souffert du vice de cette administration ; vous avez plus d'une fois chargé votre comité de la guerre d'en chercher les causes. Il s'en occupoit, lorsque le ministre de la guerre a envoyé à l'Assemblée ses idées sur cet objet important. Vous les avez renvoyées à votre comité pour vous en faire un rapport ; et c'est en son nom, Citoyens, que je viens vous faire part, et du projet de décret auquel il a cru devoir s'arrêter, et des motifs qui l'y ont déterminé.

Dans une révolution comme la nôtre, les changemens des idées et des choses doivent être dans un rapport continuel ; sans quoi les préjugés, les habitudes, le goût des préférences, le desir de dominer étouffent le principe de l'égalité des droits que la nature nous donne, que notre raison réclame, et que le concours de nos volontés et de nos forces peut seul nous conserver. C'est ce principe immuable qui a dirigé les travaux de l'Assemblée constituante, de l'assemblée législative ; et c'est encore lui aujourd'hui qui doit être le régulateur de tout ce que la nation attend de vous.

Il faut l'avouer, Citoyens, presque tout a fléchi devant lui ; et si quelques parties d'administration ont pu lui échapper, ce n'est qu'à la faveur des circonstances auxquelles l'intérêt public est quelquefois lié. Depuis long-temps, la partie administrative de vos armées présente une sorte de concours d'agiotage toujours mystérieux, où la fortune de quelques individus se fait aux dépens de la fortune publique. Les agens de cette dangereuse, mais utile adminis-

tration, relevant directement d'un ministère presque toujours corrompu par la nature même de son autorité et de ses prérogatives, avoient, par cela seul, dans l'exercice de leurs fonctions, la plus grande latitude pour tromper dans leurs marchés, et trahir dans leurs dispositions. Vous en avez fait la funeste expérience, puisque vous vous ressentez encore de la coupable confiance qu'on a eue dans ces agens publics, que nos commissaires et vos généraux vous ont si souvent dénoncés. Il est de fait, Citoyens, par tout ce que votre comité a pu recueillir sur cet objet, et par tout ce que vous avez pu recueillir vous-mêmes, que les commissaires des guerres sont aujourd'hui composés dans leur ensemble, de deux parties également dangereuses : l'une, des sujets de l'ancien corps, à qui il en coûte de se détacher de leurs vieilles prérogatives, de leurs funestes habitudes, et de leurs dangereux préjugés; l'autre, des enfans de la faveur des derniers ministres qui ont cru que l'ardent patriotisme devoit suppléer aux lumières.

Ces vérités vous sont connues, et vous affligent depuis long-temps. Mais le moment est venu, Citoyens, où une plus longue inaction de votre part, sur cette partie si intéressante de la force publique, auroit de telles conséquences, que dans peu, vous vous verriez dans l'impossibilité de faire de nouveaux efforts. Déja vos forces se déploient de toutes parts; déja vos renforts pour les armées marchent : il faut donc à l'instant réorganiser la partie administrative qui doit concourir à l'application de tous ces moyens.

Votre comité, qui sait que deux fois vous avez donné votre confiance au ministre qui seul porte ce

genre de responsabilité, a cru, par une conséquence du principe et de la chose, devoir lui donner, pour cette fois seulement, tous les moyens possibles de faire son choix, et de transmettre les grades aux conditions prescrites par le projet de loi qui va vous être présenté.

Il a pensé qu'en lui laissant seulement la faculté de faire des déplacemens partiels, c'étoit trop resserrer ses moyens, et n'obvier qu'à une partie des causes du mal. Il a pensé encore que c'étoit lui donner le jeu des chances arbitraires, et le charger d'une fatigante responsabilité envers les individus sur lesquels ses changemens porteroient : votre comité a donc dû se déterminer, d'après toutes ces considérations, à vous présenter le projet de décret suivant.

PROJET DE DÉCRET.

ARTICLE PREMIER.

Tous les commissaires des guerres de la république, ainsi que les aides, sont supprimés.

I I.

Il sera aussi-tôt recréé trois cent quatre-vingt-dix commissaires des guerres, qui seront pris pour cette fois seulement, ainsi qu'il suit :

1°. Au moins le tiers parmi les commissaires des guerres supprimés par l'article précédent, de quelque dénomination qu'il puissent être. Le restant sera

pris, soit parmi les anciens commissaires, soit parmi les quartiers-maîtres trésoriers des troupes de la république, soit enfin parmi les employés dans les bureaux d'administration ou de ceux de la guerre.

III.

Chaque commissaire des guerres nommé d'après les dispositions de l'article ci-dessus, sera tenu de faire parvenir au ministre de la guerre, un mois après sa nomination, un certificat qui atteste sa capacité pour son état, et son civisme reconnu.

IV.

Ce certificat devra être signé par l'état-major de l'armée, ou celui de la division où chacun de ces commissaires se trouvera servir, visé et approuvé par les officiers-généraux de cette même division ou armée.

V.

Si dans le nombre des commissaires des guerres nommés, il s'en trouvoit d'employés actuellement dans les départemens de la république, le certificat mentionné dans l'article 3 du présent titre, sera, dans ce cas, visé et approuvé par les membres des corps administratifs du lieu de la résidence où chacun de ces commissaires se trouvera employé.

VI.

A 'gard des commissaires des guerres qui, dans Ces qite nomination, auront été pris parmi les

trésoriers, quartiers-maîtres des troupes de la république, chacun sera tenu de fournir, un mois après sa nomination, le même certificat, qui ne devra être signé que des membres composant le conseil d'administration du bataillon d'où on l'aura tiré, visé et approuvé par les officiers-généraux de la division où son bataillon se trouvera attaché.

V I I.

Ceux qui seront pris dans les bureaux d'administration, ou dans ceux de la guerre, seront également tenus de produire dans le mois le certificat ci-dessus indiqué, lequel sera signé par un adjoint du ministre, dans le cas où le promu seroit sorti des bureaux de la guerre, visé et approuvé par la municipalité ou section, et, dans l'autre cas, par le procureur général, ou tout autre surveillant de l'administration.

V I I I.

Tout commissaire qui, un mois après sa nomination, n'aura pas produit au ministre de la guerre le certificat indiqué par les articles ci-dessus, sera, par cela seul, destitué de son emploi, et remplacé ainsi qu'il sera dit ci-après.

I X.

Le ministre de la guerre est seul chargé de nommer les 390 commissaires recréés par l'article premier du présent titre.

X.

Le ministre de la guerre, un mois apr[illegible]nt [illegible]

mination faite des commissaires, en fera passer la liste à la convention nationale, avec l'attestation que tous ceux qui y sont portés ont produit le certificat exigé par les articles précédens.

XI.

Au moyen des dispositions ci-dessus, toutes dénominations d'aides et commissaires extraordinaires qui leur étoient ci-devant affectées, sont abolies.

TITRE II.

De l'organisation des Commissaires des guerres.

Article premier.

Les trois cent quatre-vingt-dix commissaires recréés par l'article premier du titre précédent, seront divisés en 4 classes, ainsi qu'il suit :

Savoir.

1°. Vingt commissaires-ordonnateurs de première classe.

2°. Vingt commissaires-ordonnateurs de seconde classe.

3°. Cent cinquante commissaires ordinaires de première classe.

4°. Deux cents commissaires de l'intérieur de seconde classe.

II.

Ces quatre classes seront distinguées par les dé-

nominations mentionnées dans l'article précédent, et plus particulièrement encore par la gradation de leur traitement ci-après fixé.

III.

Les commissaires des guerres conserveront leurs fonctions administratives-militaires comme par le passé.

IV.

Les trois premières classes seront particulièrement employées aux armées, et la quatrième dans l'intérieur pour sa première instruction; le ministre restant le maître néanmoins de faire, à cet égard, les exceptions qu'il jugera être utiles au service.

TITRE III.

Du traitement des Commissaires des Guerres.

ARTICLE PREMIER.

Les vingt commissaires-ordonnateurs de la première classe auront dix mille livres d'appointemens, ci . . . . 10000 l.

Plus il leur sera passé deux mille livres pour les frais de bureau, ci . . . . 2000 l.

II.

Les vingt commissaires-ordonnateurs de la seconde classe, auront huit mille cinq cents livres, ci . . . . 8500 l.

Pour frais de bureau, quinze cents liv., ci 1500 l.

III.

Les commissaires ordinaires de la première classe auront quatre mille livres, ci . . . . 4000 l.

Pour frais de bureau, mille liv., ci . . 1000 l.

IV.

Les cent commissaires ordinaires de la seconde classe auront trois mille livres, ci . . . . 3000 l.

Pour les frais de bureau, six cents livres, ci . . . . 600 l.

V.

Les cent autres commissaires auront deux mille quatre cents livres, ci . . . . 2400 l.

Pour frais de bureau, six cents liv., ci . . 600 l.

VI.

Au moyen des appointemens ci-dessus fixés, aucun commissaire des guerres, de quelque classe qu'il soit, n'aura droit de prétendre, soit en paix, soit en guerre, à aucune indemnité quelconque pour son logement; il sera, dans tous les cas, obligé de le rendre en nature.

TITRE IV.

Du mode d'avancement et de remplacement pour l'avenir.

ARTICLE PREMIER.

Le commissaire de la quatrième classe, ou, autrement dit, de l'intérieur, passera commissaire ordinaire, et successivement dans chacune des classes indiquées dans l'article cinquième du titre second.

I I.

Un tiers des places sera donné à l'ancienneté, et les deux autres tiers au choix du ministre de la guerre.

I I I.

Le ministre de la guerre ne pourra prendre de sujets pour le remplacement, que parmi les trésoriers-quartiers-maîtres des troupes de la République, ayant pendant la guerre deux ans d'exercice en cette qualité, à la paix, au moins trois ans, et toujours munis du certificat indiqué dans l'article 6 du titre premier, ainsi que parmi les commis employés depuis cinq ans dans les bureaux de la guerre, également pourvus du certificat indiqué dans l'art. 7 du titre premier.

I V.

Ce mode d'avancement et de remplacement n'aura lieu que trois mois après la publication de la présente loi.

V.

Les commissaires des guerres non employés dans

cette nomination, auront leur retraite conformément à l'art. 2 du titre 10 de la loi du 14 octobre 1791, qui coutiuuera d'être applicable à l'avenir aux commissaires des guerres, à qui il sera dû une retraite.

TITRE V.

De l'Uniforme des Commissaires des Guerres.

La Convention Nationale, voulant rapprocher le plus possible l'uniforme des commissaires des guerres de la simplicité de celui des troupes de la République,

Décrète qu'un mois après la publication de la présente loi, les commissaires des guerres seront tenus de porter l'uniforme ci-après :

SAVOIR,

Habit bleu national, sans revers, doublé de même, boutonné sur l'estomac, parement écarlate et en botte avec quatre boutons sur chaque parement, collet rouge rabattu ; habit, parement, collet retroussis et poches liserés en blanc ; poche en travers avec trois boutons sur chaque poche ; veste et culotte blanches ; boutons avec couronne civique, et au milieu, administration militaire.

Les commissaires ordonateurs porteront pour distinction, en guise d'épaulettes, quatre petites gances en or, sans frange ; le commissaire ordinaire de la première classe, deux, et ceux de la seconde classe, une ; le chapeau sera distingué par les gances, de la même manière.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.